



Commission économique pour l'Europe

Réunion des Parties à la Convention sur
l'évaluation de l'impact sur l'environnement
dans un contexte transfrontière

Neuvième session

Réunion des Parties à la Convention sur
l'évaluation de l'impact sur l'environnement
dans un contexte transfrontière agissant comme
réunion des Parties au Protocole relatif
à l'évaluation stratégique environnementale

Cinquième session

Genève, 12-15 décembre 2023
Points 3 b) ii) et 8 b) de l'ordre du jour provisoire

**Questions en suspens : projets de décision de la Réunion des Parties
à la Convention – projet de décision sur l'établissement de rapports
et l'examen de l'application de la Convention**

**Adoption des décisions : décisions à adopter par la Réunion
des Parties à la Convention**

Projet de décision sur l'établissement de rapports et l'examen de l'application de la Convention

Proposition du Bureau

Résumé

Le présent document contient le projet de décision IX/5 sur l'établissement de rapports et l'examen de l'application de la Convention, élaboré par le Bureau et approuvé par le Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement et de l'évaluation stratégique environnementale à sa douzième réunion (Genève, 13-15 juin 2023).

Il est prévu que la Réunion des Parties à la Convention examine le texte du projet de décision et décide de l'adopter. Il convient de noter que le paragraphe 5 du projet de décision IX/5 énumère les principales conclusions du projet de septième examen de l'application de la Convention (ECE/MP.EIA/2023/9), telles qu'approuvées par le Groupe de travail à sa onzième réunion (Genève, 19-21 décembre 2022), et que le paragraphe 6 énumère les principales conclusions encore valables du sixième examen de l'application de la Convention (ECE/MP.EIA/32), telles qu'adoptées par la Réunion des Parties à sa huitième session (Vilnius (en ligne), 8-11 décembre 2020).



Décision IX/5

Établissement de rapports et examen de l'application de la Convention

La Réunion des Parties à la Convention,

Rappelant ses décisions III/1, IV/1 et V/3 sur l'examen de l'application, et ses décisions V/7-I/7, VI/1, VII/1 et VIII/5 sur l'établissement de rapports et l'examen de l'application¹,

Rappelant également l'article 14 *bis* de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, selon lequel les Parties sont tenues de faire rapport sur l'application de la Convention,

Rappelant en outre que chaque Partie, en établissant régulièrement des rapports, fournit des informations importantes qui facilitent l'examen du respect des dispositions de la Convention et contribue par là même aux travaux du Comité d'application,

Consciente que les rapports établis par les Parties fournissent à d'autres pays, tant à l'intérieur de la région de la Commission économique pour l'Europe (CEE) qu'au-delà, des informations utiles qui appuient les efforts que ces pays déploient pour appliquer la Convention et y adhérer,

Consciente également que les rapports nationaux peuvent contribuer au recensement et à la diffusion de bonnes pratiques,

Soulignant avec force qu'il importe de soumettre en temps voulu des rapports nationaux de qualité,

Ayant examiné les rapports communiqués par les Parties en réponse au questionnaire sur l'application de la Convention au cours de la période 2019-2021,

1. *Accueille avec intérêt* les rapports soumis par les Parties et par un État non partie (Géorgie) concernant l'application de la Convention au cours de la période 2019-2021, qui sont disponibles sur le site Web de la Convention ;

2. *Constate avec une vive préoccupation* que cinq Parties n'ont pas répondu au questionnaire (Bulgarie, Kirghizistan, Liechtenstein, Macédoine du Nord et Serbie) et que l'Union européenne n'a soumis qu'un questionnaire vierge et une note distincte contenant les informations qu'elle a choisi de fournir ;

3. *Est préoccupée* de voir que 11 Parties ont répondu au questionnaire avec un retard de plusieurs semaines ou mois (Allemagne, Canada, Chypre, Danemark, Irlande, Kazakhstan, Luxembourg, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie et Ukraine) ;

4. *Adopte* le rapport sur le septième examen de l'application de la Convention (ECE/MP.EIA/2023/9) et prie le secrétariat de prendre les dispositions nécessaires, sous réserve de la disponibilité de ressources suffisantes, pour qu'il soit publié sous forme électronique dans les trois langues officielles de la CEE ;

5. *Prend note* des conclusions figurant dans le rapport sur le septième examen de l'application de la Convention², notamment des insuffisances ou des points faibles éventuels ainsi que des domaines se prêtant à une meilleure application de la Convention par les Parties, qui sont énumérés ci-après :

a) Un certain nombre de Parties à la Convention doivent encore ratifier et/ou transposer dans leur législation les amendements à la Convention afin de garantir l'application uniforme de la Convention par toutes les Parties ;

¹ Toutes les décisions de la Réunion des Parties à la Convention auxquelles il est fait référence dans la présente décision sont disponibles à l'adresse suivante : <https://unece.org/environment-policy/environmental-assessment/decisions-taken-meetings-parties>.

² ECE/MP.EIA/2023/9.

b) Les Parties continuent de faire état de problèmes concernant les pratiques en matière de traduction et d'interprétation. On pourrait mettre davantage l'accent sur l'élaboration d'accords bilatéraux ou multilatéraux, et apporter aux Parties une assistance plus soutenue à cet égard, car de tels accords semblent résoudre efficacement de nombreux problèmes courants liés aux pratiques en matière de traduction et d'interprétation ;

c) Les réseaux de correspondants et de points de contact sont utilisés et appréciés, mais il est nécessaire de veiller à ce que les coordonnées de ces personnes soient tenues à jour par les Parties. Il est donc essentiel que tout changement concernant les correspondants et les points de contact nationaux soit signalé rapidement au secrétariat ;

d) Le taux d'utilisation des documents d'orientation officiels de la CEE par les Parties a augmenté par rapport au taux relevé dans le cadre du sixième examen. Les activités visant à faire mieux connaître les documents d'orientation et à promouvoir leur utilisation doivent se poursuivre ;

e) Certaines Parties se sont familiarisées avec les technologies électroniques utilisées pour mener à distance des activités de consultation et de collaboration pendant la pandémie de coronavirus (COVID-19). En mettant à profit les enseignements tirés de l'utilisation des technologies de communication à distance et les bonnes pratiques en la matière, il serait possible de promouvoir des pratiques de consultation et de participation efficaces et efficientes ;

f) Douze Parties et la Géorgie ont indiqué que l'évaluation de l'impact transfrontière sur l'environnement contribuait sensiblement à la réalisation des objectifs de développement durable, mais de nombreux répondants ont souligné qu'il était difficile de fournir des preuves solides de cette contribution ;

g) Au cours de la période considérée, un nombre croissant de Parties n'ont pas présenté leur rapport en temps voulu et n'ont pas renvoyé leur questionnaire rempli dans les deux mois suivant la date limite de soumission des rapports (10 Parties contre 3 lors de l'examen précédent). En conséquence, la proportion de Parties représentées dans les données utilisées pour l'examen de l'application a diminué, passant de 93 % dans le rapport sur le sixième examen à 75 % dans le rapport sur le septième examen ;

h) Un nombre croissant de Parties ont fourni des exemples de bonnes pratiques, ce qui témoigne de l'utilité et du potentiel des questionnaires en tant qu'outils de recensement de bonnes pratiques ;

6. *Prend note* une nouvelle fois des conclusions formulées précédemment dans le rapport sur le sixième examen de l'application³, dont les suivantes restent valables et pourraient devoir être examinées :

a) Les définitions de notions fondamentales de la Convention telles que l'« impact », l'« impact transfrontière » et le « projet visant à modifier sensiblement une activité », tout comme les approches suivies à cet égard, continuent de différer selon les Parties, ce qui risque de poser des problèmes, surtout si cela empêche de déterminer clairement quelles activités proposées entrent dans le champ d'application de la Convention (art. 1^{er} et 6) ;

b) Une minorité seulement de Parties prévoient expressément dans leur législation le moyen de garantir l'application du paragraphe 3 de l'article 6, en portant à la connaissance des Parties concernées les informations complémentaires qui peuvent entraîner des consultations et une nouvelle décision avant que les travaux prévus au titre d'une activité ne débutent ;

c) Il n'existe que des exemples sommaires d'analyses a posteriori menées en vertu de l'article 7, et 11 Parties n'ont dans leur législation aucune disposition explicite concernant l'application de cet article ;

d) Les pratiques divergent pour ce qui est de la traduction des documents destinés aux Parties touchées. Les Parties font part de plusieurs difficultés et préoccupations au sujet

³ ECE/MP.EIA/32, par. 62 et 63.

de telles pratiques, s'agissant en particulier de la qualité de la traduction et de la prise en compte des délais de traduction dans les calendriers à prévoir pour les consultations et la participation du public ;

e) Il pourrait être utile de conclure des accords bilatéraux et multilatéraux ou de mettre en place d'autres dispositions au titre de l'article 8, compte tenu notamment des différences constatées entre les pratiques des Parties en matière de mise en œuvre ;

f) Le fait que des Parties ne soumettent pas leur rapport en temps voulu a compliqué l'examen ;

g) Les Parties utilisent différentes mesures de contrôle de la qualité pour garantir la qualité des documents relatifs à l'évaluation de l'impact sur l'environnement ;

h) Il est fait état d'un grand nombre de pratiques et d'expériences en matière de mise en œuvre, mais peu de Parties diffusent spontanément leurs bonnes pratiques en établissant des fiches d'information ;

7. *Prie* le secrétariat de porter à l'attention du Comité d'application les questions d'ordre général et les questions précises ayant trait au respect des dispositions qui ont été relevées lors du septième examen de l'application de la Convention, et invite le Comité à tenir compte de ces questions dans ses travaux ;

8. *Prie* le Comité d'application d'adapter le questionnaire, si nécessaire, en vue du prochain cycle de présentation de rapports sur l'application de la Convention par les Parties au cours de la période 2022-2024, en tenant compte des améliorations qu'il est proposé d'y apporter et, si nécessaire, d'en soumettre une version modifiée pour examen par le Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement et de l'évaluation stratégique environnementale, puis diffusion par le secrétariat ;

9. *Prend note* du modèle de rapport élaboré au cours de la période 2021-2023 par le Comité d'application, en consultation avec la Commission européenne, pour faciliter l'établissement des rapports que l'Union européenne doit soumettre au titre de l'article 14 *bis* de la Convention ;

10. *Prie* les États parties de remplir le questionnaire, et l'Union européenne son modèle de rapport, ces documents devant tenir lieu de rapports sur l'application de la Convention au cours de la période 2022-2024 ;

11. *Exhorte* les Parties à soumettre leur rapport d'ici à la fin avril 2025 ;

12. *Invite* les Parties à donner des exemples de bonnes pratiques concernant l'application de la Convention et des éléments attestant l'efficacité de ces pratiques ;

13. *Prie* le secrétariat d'afficher les rapports nationaux sur le site Web de la Convention dans les langues dans lesquelles ils sont disponibles ;

14. *Prie également* le secrétariat d'afficher sur le site Web de la Convention les listes de projets qui figurent dans les réponses au questionnaire, à moins que les pays ne s'y opposent ;

15. *Décide* qu'un projet de huitième examen de l'application de la Convention au cours de la période 2022-2024, établi sur la base des rapports soumis par les Parties, sera présenté à la dixième session de la Réunion des Parties à la Convention, et que le plan de travail tiendra compte des éléments nécessaires pour établir ce projet d'examen ;

16. *Prie* le secrétariat de prévoir la publication du rapport sur le huitième examen de l'application de la Convention, quand il aura été adopté, sous forme électronique et dans les trois langues officielles de la CEE ;

17. *Décide* que le Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement et de l'évaluation stratégique environnementale approuvera un nouveau projet de décision sur l'établissement de rapports et l'examen de l'application de la Convention, qui aura été élaboré sur la base des résultats du prochain cycle de présentation de rapports, pour adoption par la Réunion des Parties à sa dixième session.